



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-30-00002
portant abrogation du droit d'eau du Moulin Neuf
établi sur la rivière Alène sur la commune de FLETY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022-2027.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'étude SIALIS réalisée en novembre 2014 relative à la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du Moulin Neuf à FLETY.

VU le dossier de déclaration n° 58-2015-00091 déposé en date du 15 juin 2015 par la société LAFARGE GRANULAT concernant « Abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief »

VU la demande d'abrogation du droit d'eau du moulin Neuf, présentée par M. Antoine DAGUIN, représentant GRANULAT BOURGOGNE AUVERGNE, propriétaire du moulin, en date du 16 juin 2023.

VU le rapport de visite établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 24 août 2023.

VU l'accord formulé par mail, par M. Antoine DAGUIN, représentant GRANULAT BOURGOGNE AUVERGNE, propriétaire du moulin Neuf, en date du 20 octobre 2023

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Neuf constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les activités, pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin Neuf ont été accordés, ont cessé.

CONSIDÉRANT que l'état des installations hydrauliques associées au moulin Neuf ne permet pas l'utilisation de la force motrice de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'Alène est classée au titre du 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques associées au moulin Neuf, constituaient un obstacle à l'écoulement de l'eau, des sédiments et de la faune piscicole et sont référencées comme tel dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 99 639.

CONSIDÉRANT les travaux réalisés à la suite du dossier de déclaration n° 58-2015-00091.

CONSIDÉRANT que ces travaux ont permis la remise en état du site conformément au L214-3-1.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, ne constituent plus un obstacle à la continuité écologique.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'ancien moulin Neuf établi sur une dérivation de la rivière « Alène » sur le territoire de la commune de Fléty (parcelles cadastrées A130, A319, A320, A322, A323, A 324 A329, et A330), est abrogée et définitivement perdue.

ARTICLE 2:

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Fléty pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de Fléty,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

30 OCT. 2023

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



1973

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Marius DOURTHE